



Arrêt

n° 137 796 du 2 février 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 26 novembre 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne pris le même jour (annexe 13) .

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 29 janvier 2015 par ABDOUL AL Hassane Abou qui déclare être de nationalité mauritanienne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension des décisions visées au paragraphe qui précède.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2015 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS., avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante ne précise pas dans sa requête la date de son arrivée en Belgique mais indique qu'elle y a demandé l'asile le 17 août 2006. Elle a introduit un recours contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 14 septembre 2007. Une annexe 35

lui a été délivrée le 12 décembre 2007. Sa demande d'asile a abouti *in fine* à une décision du Conseil de céans du 23 janvier 2008 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 16 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (pour défaut de production d'un document d'identité) en date du 23 octobre 2008. Le 14 novembre 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 13 décembre 2008, à la suite d'un contrôle, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. La partie requérante a été libérée par la suite.

Le 28 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de recevabilité en date du 3 juin 2009 (qui a donné lieu à la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante) puis de non-fondement en date du 26 septembre 2012.

La partie requérante a introduit par un courrier daté du 11 novembre 2009, mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 13 novembre 2009, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par la suite (par la « *déclaration d'une activité bénévole* » le 12 juillet 2011 et par des attestations de collègues le 24 février 2012).

Une seconde demande d'asile a été introduite par la partie requérante le 5 novembre 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 19 novembre 2012.

Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 novembre 2009 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 10 décembre 2013, ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans (RG 144.717) en date du 8 janvier 2014.

1.3. La décision du 26 novembre 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi attaquée est motivée comme suit :

« Le requérant fournit à l'appui de sa demande 9bis une « Carte Nationale d'Identité » mauritanienne délivrée à Sebkhya le 06.11.1999. Les données personnelles de l'intéressé y sont écrites à la machine à écrire mais un ajout manuscrit («[A.]») sans authentification légale figure dans la partie réservée à son nom, à la gauche du patronyme «Al [H.]», quant à lui dactylographié. Convoqué à l'Office des Etrangers le 19.11.2013, l'intéressé présente ce même document et explique que « c'est l'autorité qui l'a délivré qui a procédé à cet ajout mais que ceci reste valable». Or, l'Ambassade de Mauritanie (service des affaires consulaires), contactée par nos soins le 20.11.2013, nous fait parvenir cette réponse par e-mail en date du 21.11.2013 : « Les cartes nationales d'identité étaient jusqu'en 2000 écrites par machine à écrire mais il est administrativement d'usage que toutes les modifications doivent être obligatoirement oblitérées par le cachet de l'autorité ayant établi le document ». Ainsi, la modification ayant été apportée sans être oblitérée par le cachet ad hoc, nous pouvons en conclure que le document a été falsifié. Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut en tenir compte.

Quant à l'attestation rédigée à Bruxelles par l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles et à la « Copie intégrale (issu du recensement administratif national à vocation d'état civil) » jointes en annexe de la demande d'autorisation de séjour ; celles-ci ne peuvent être assimilées à des preuves d'identité valables puisqu'elles ne comportent aucune photo, de sorte qu'aucun lien physique ne peut être établi entre le(s) titulaire(s) de ces documents et l'intéressé.

L'intéressé fournit également une attestation d'immatriculation. Or, ce document ne permet pas l'identification avérée de ce dernier, et ne peut être assimilé aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*). Ladite attestation pas de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. De plus, l'Attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre

d'identité ou de nationalité, mais un document délivré par les autorités belges attestant que l'intéressé est en règle par rapport à notre législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'appartient pas à la Belgique de déterminer l'identité d'une personne qui n'est pas un de ces ressortissants et de délivrer un document attestant de cette identité, seules les autorités nationales dont elle relève sont compétentes en la matière. En conclusion, le fait d'être détenteur d'une Attestation d'immatriculation ne dispense pas l'intéressé d'être en possession d'un document d'identité national valide : soit une carte d'identité, soit un passeport.

Notons enfin que l'annexe 35 n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*).

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

[...] ».

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 26 novembre 2013 est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni d'un passeport ni d'un visa valable.

[...] ».

1.4. La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) en date du 26 janvier 2015. Ces décisions administratives ont fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence introduite devant le Conseil le 29 janvier 2015 concomitamment à la demande de mesures provisoires ici en cause (affaire portant n° RG 166 763, dévolue au rôle linguistique néerlandophone du Conseil).

1.5. La partie requérante est détenue en centre fermé depuis lors.

2. L'objet de la demande de mesures provisoires

La demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante l'est sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article, dans sa version actuelle, précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a

déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais [...] ».

En l'espèce, la demande de mesures provisoires a pour objectif de voir statuer sur une demande de suspension d'une décision du 26 novembre 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour. Il y a lieu d'accepter de procéder à l'examen de la demande de suspension de ces deux actes sous le bénéfice de l'extrême urgence compte tenu de la connexité existant entre eux, l'un ayant été pris subséquemment à l'autre le même jour et ayant au demeurant fait l'objet d'une seule et même requête, étant par ailleurs observé que la partie requérante critique également, par un recours séparé (RG 166 763), mais dévolu au rôle linguistique néerlandophone du Conseil, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 26 janvier 2015, de sorte qu'elle demande un examen de l'ensemble des décisions à l'origine du rapatriement envisagé par la partie défenderesse.

3. Exception d'irrecevabilité

La partie défenderesse invoque à l'audience, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt tenant au fait que la suspension sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'ordres de quitter le territoire définitifs délivrés antérieurement à la partie requérante.

La partie défenderesse admet que la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. Toutefois, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'invoque que l'article 8 de la CEDH et n'opère pas la démonstration de l'existence d'une quelconque vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle en déduit que le principe de la perte d'intérêt n'est donc en l'espèce pas renversé.

Le Conseil observe toutefois tout d'abord que la partie défenderesse, dans sa note d'observations du 28 janvier 2014, ne tire aucune conséquence de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, qui ne sont d'ailleurs même pas cités. Par ailleurs, force est de constater que dans l'acte le plus récent pris par la partie défenderesse, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 26 janvier 2015, qui relève que la partie requérante n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire antérieurs, elle ne fait mention que d'ordres de quitter le territoire notifiés les 26 octobre 2012, 19 novembre 2012 et 10 décembre 2013. Il convient d'en conclure que la partie défenderesse ne se prévaut *hic et nunc* que de ces ordres de quitter le territoire. Or, les deux premiers ordres de quitter le territoire ainsi cités n'apparaissent pas au dossier administratif tel que porté à la connaissance du Conseil et, ce, à l'issue de l'examen rapide que nécessite le recours à la procédure d'extrême urgence, pas plus d'ailleurs qu'ils n'apparaissent dans le document intitulé « *Inhoudstabel* » figurant en tête de ce dossier administratif. Des trois ordres de quitter le territoire cités dans l'annexe 13septies du 26 janvier 2015, seul l'ordre de quitter le territoire ici en cause (notifié le 10 décembre 2013) y figure. Il ne peut donc, à ce stade, sur base d'ordres de quitter le territoire dont le Conseil, dans les conditions de l'extrême urgence, ne peut vérifier *prima facie* l'existence et le sort, être conclu à un quelconque défaut d'intérêt à agir de la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire ici en cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici le bien-fondé du grief fondé sur l'article 8 de la CEDH.

L'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2013 doit donc être rejetée.

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Dans une première branche, la partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

En ce que la partie adverse considère sur base de la réponse de l'Ambassade de Mauritanie que la carte d'identité produite par le requérant est falsifiée sans confronter le requérant avec les informations de l'Ambassade et lui permettre alors de faire valoir sa défense ;

Alors que les principes de bonne administration exigeaient que l'administration laisse l'opportunité au requérant de contester l'analyse de l'administration avant de prendre une décision ;

La partie adverse est tenue de respecter les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

Le respect de ces principes emportait l'obligation pour l'administration - dès lors que le requérant soutenait que l'ajout avait été réalisé par l'autorité qui avait délivré le titre d'identité et que l'administration disposait uniquement d'informations générales faisant état d'un usage administratif - d'informer le requérant de ses soupçons et de lui permettre de démontrer l'authenticité de ce document.

Si le requérant avait été informé des soupçons de la partie adverse avant que la décision administrative ne soit prise, il aurait été en mesure d'entreprendre des démarches et notamment soumettre sa Carte Nationale d'Identité à ses autorités nationales afin d'obtenir une confirmation de son authenticité.

En se basant sur les informations de l'Ambassade de Mauritanie qui ne sont pas univoques (ces informations font état d'un simple usage administratif) sans permettre au requérant de soumettre ce document à ses propres autorités, la partie adverse a contrevenu aux principes visés *supra*.

La partie adverse n'a pas pris la peine de soumettre directement ce document aux autorités nationales du requérant alors qu'elle a laissé écouler quatre ans avant de traiter ce dossier.

Dans ce contexte où le délai raisonnable pour traiter la demande du requérant était déjà largement dépassé et donc sous une certaine pression, l'administration n'a pas pris la peine d'entreprendre des démarches minimales pour instruire sérieusement ce dossier.

Pourtant, l'administration avait largement le temps durant ces quatre années de soumettre directement ce document aux autorités mauritaniennes et de laisser l'opportunité au requérant de se défendre par rapport aux soupçons qu'elle entretenait relativement à ce document.

Cette « précipitation » de la partie adverse de prendre une décision sur base d'informations générales sans laisser l'opportunité de la contradiction au requérant et sans soumettre directement le document aux autorités compétentes n'est pas conforme aux principes de bonne administration.

Cette attitude est d'autant moins compréhensible que la demande d'autorisation de séjour '9 ter' du requérant avait été déclarée recevable le 3 juin 2009 par l'Office des étrangers. A cette occasion, la partie adverse avait admis que le requérant remplissait la condition de recevabilité liée à la preuve de l'identité.

Il y a lieu d'annuler les décisions attaquées sur cette base.

Dans une deuxième branche, la partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

En ce que la partie adverse déduit trop rapidement de la réponse de l'Ambassade de Mauritanie que la carte d'identité produite par le requérant est falsifiée ;

Alors que les principes de bonne administration exigeaient que l'administration prenne des précautions élémentaires et notamment qu'elle soumette directement ce document d'identité à l'Ambassade de Mauritanie et qu'elle tienne compte dans l'appréciation de cette pièce des autres documents produits par le requérant avant d'en conclure à une falsification ;

La partie adverse n'a pas sérieusement pris en compte les différents documents déposés par le requérant.

Tout d'abord, outre son nom et son prénom, la Carte Nationale d'Identité produite par le requérant indique notamment sa date et son lieu de naissance et l'identité de ses deux parents. Il convient également de souligner que ce document comprend deux cachets de l'autorité ainsi que la référence 3310/CP/ [...]

La Copie Intégrale produite par le requérant reprend exactement les mêmes données (nom, prénom, lieu, date de naissance et identité des parents du requérant) que celles reprises sur la Carte Nationale d'Identité.

Le requérant a également déposé une attestation du 1^{er} septembre 2009 délivrée par l'Ambassade de Mauritanie qui reprend également son nom et fait référence à la Copie Intégrale ainsi qu'à son Numéro National d'Identification. Il ressort de cette attestation que la demande de passeport du requérant a été transférée aux services compétents en Mauritanie.

Au lieu de confronter la Carte Nationale d'Identité du requérant avec ces deux documents qui corroboraient les données d'identité du requérant, la partie adverse s'est contentée des informations générales¹ de l'Ambassade de Mauritanie sans leur soumettre le titre d'identité en question pour en conclure que le document était falsifié et qu'il ne pouvait en

¹ Le 21 novembre 2013, en réponse au mail de l'Office des étrangers (ayant comme objet « Carte d'identité usurpée ou falsifiée ? », le service des affaires consulaires a uniquement répondu ceci : « En effet les cartes nationales d'identité étaient jusqu'en 2000 écrites par machine à écrire mais il est administrativement d'usage que toutes les modifications doivent être obligatoirement oblitérées par le cachet de l'autorité ayant établi le document ».

être tenu compte. La partie adverse a ensuite procédé à une analyse de chacun des autres documents pour estimer qu'ils ne pouvaient être assimilés à des preuves d'identité valables en l'absence de photos.

Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

Il y a lieu d'annuler les décisions attaquées sur cette base.

La partie requérante développe également une troisième branche de son moyen, qu'il est cependant inutile de reproduire ou de synthétiser ici au vu de ce qui est exposé ci-dessous.

4.2.1.2.2. L'appréciation

a) Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

b) Sur les première et deuxième branches du moyen, ici réunies, il convient de relever qu'en annexe à sa demande d'autorisation de séjour datée du 11 novembre 2009 mais enregistrée par la partie défenderesse à la date du 13 novembre 2009, la partie requérante avait notamment produit une « *carte nationale d'identité* » délivrée en 2009, une attestation rédigée par l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles du 1^{er} septembre 2009 de dépôt d'une « *demande d'obtention de passeport* » reprenant les coordonnées de la partie requérante (nom, date et lieu de naissance, numéro national d'identification) et précisant que la demande a été transférée aux services compétents en Mauritanie et un document intitulé « *copie intégrale (issue du Recensement Administratif national à vocation d'état civil)* » à l'entête de la République Islamique de Mauritanie daté du 24 avril 2001 et reprenant les mêmes données (en ce compris un numéro national d'identification identique) ainsi que la désignation des père et mère de l'intéressé.

S'agissant de la « *carte nationale d'identité* » présentée par la partie requérante comme preuve de son identité et faisant l'objet du premier paragraphe de la première décision attaquée, il convient de relever que ce n'est sur base que de la réponse de l'ambassade de Mauritanie à la demande de renseignements formulée par la partie défenderesse (après audition de la partie requérante qui avait indiqué en substance, selon le rapport du 19 novembre 2013 figurant au dossier administratif, avoir reçu ce document tel quel et que cela ne pose pas de problème) que ce document a été considéré comme falsifié par la partie défenderesse. Cette réponse comportait uniquement, sur le fond, les termes suivants : « *En effet, les cartes nationales d'identité étaient jusqu'en 2000 écrites par machine à écrire mais il est administrativement d'usage que toutes les modifications doivent être obligatoirement oblitérées par le cachet de l'autorité ayant établi le document* ». Il ne peut donc être soutenu que l'ambassade a « *confirmé [à la partie défenderesse] que le document était falsifié* » comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations. La réponse précitée de l'ambassade n'exclut pas, de manière claire en tout cas, l'ajout d'une mention manuscrite (une partie du nom de la partie requérante en l'espèce) dans un document à la base dactylographié mais semble ne la légitimer que si un cachet de l'autorité est apposé sur le document ainsi établi, ce qu'elle indique au demeurant ne résulter que d'un usage administratif. Or, en l'espèce force est de constater que sur les copies figurant au dossier administratif, deux cachets du Commissaire de police (étant manifestement en l'espèce l'autorité ayant délivré la carte nationale d'identité ici en cause) figurent sur le document litigieux. Ce fait est d'ailleurs constaté dans la note précitée du 19 novembre 2013 figurant au dossier administratif et rédigée après audition de la partie requérante sur la problématique de son document d'identité. Le Conseil observe que dans cette même note, il est indiqué que « *la carte est plastifiée et le plastique ne semble pas avoir été manipulé frauduleusement* ».

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la partie requérante indique qu'il a été conclu trop rapidement au caractère falsifié de ce document. Si l'on peut admettre que la partie défenderesse a pu conserver un doute sur le caractère authentique de la carte nationale d'identité présentée après échange de mails avec l'Ambassade de Mauritanie, ce doute ne pouvait toutefois mener d'emblée au constat de faux et à l'irrecevabilité de la demande, sans autre examen et/ou interpellation nouvelle de la partie requérante sur base de (et donc après) la réponse précitée de l'Ambassade. La partie requérante aurait alors pu, comme elle l'indique dans sa requête, entreprendre des démarches de validation de ce document, qui auraient pu enlever tout doute, dans un sens ou dans un autre. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante, outre la « *carte nationale d'identité* » ici en cause avait produit, comme relevé ci-dessus, une attestation rédigée par l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles du 1^{er} septembre 2009 de dépôt de « *demande d'obtention de passeport* » reprenant les coordonnées de la partie requérante (nom, date et lieu de naissance, numéro national d'identification) et précisant que la demande a été transférée aux services compétents en Mauritanie et un document intitulé « *copie intégrale (issue du Recensement Administratif national à vocation d'état civil)* » à l'entête de la République Islamique de Mauritanie daté du 24 avril 2001 et reprenant les mêmes données (en ce compris un numéro national d'identification identique) ainsi que la désignation des père et mère de l'intéressé. Certes la partie défenderesse a analysé ces documents et a estimé que ces documents ne pouvaient être « *assimilées à des preuves d'identité valables puisqu'elles ne comportent aucune photo de sorte qu'aucun lien physique ne peut être établi entre le(s) titulaire(s) de ces documents et l'intéressé* », ce qui n'est pas intrinsèquement contesté par la partie requérante, mais ces documents, portant des données identiques, comme le soulève la partie requérante, dans une situation de doute quant à la « *carte nationale d'identité* » présentée spécifiquement comme preuve d'identité, étaient de nature non pas à permettre de la considérer *ipso facto* comme authentique mais à laisser planer un doute sur la falsification.

Le moyen ainsi circonstancié pris de la violation du « *principe de prudence et de gestion consciencieuse* » et de « *préparation avec soin des décisions administratives* » apparaît donc à ce stade sérieux et susceptible de justifier la suspension de la décision d'irrecevabilité attaquée. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres développements du moyen avancés par la partie requérante dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus.

4.2.2. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2.2. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête du 8 janvier 2014, la partie requérante s'exprime comme suit quant au risque de préjudice grave difficilement réparable :

«

La mise à exécution des actes attaqués aurait pour effet de rompre de manière brutale l'excellente intégration du requérant et tous les liens qu'il a noués sur le territoire du Royaume en 7 années de séjour, notamment ses liens sociaux, en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le requérant a introduit une demande d'asile en 2006 et n'a depuis pas cessé de séjourner en Belgique. C'est en Belgique, que sont aujourd'hui établies la totalité de ses attaches sociales et non dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis longtemps.

Le requérant a profité de son séjour en Belgique pour suivre en cours de promotion sociale différentes formations aux nouvelles technologies. Il a d'ailleurs acquis une expertise dans ce domaine. Ses formateurs comme les responsables des endroits où le requérant a eu des expériences professionnelles en 2008 sont tous élogieux à son égard. A un tel point que différents employeurs sont prêts à l'engager si sa situation administrative le permettait.

Le requérant parle parfaitement le français (langue dans laquelle il a poursuivi une scolarité supérieure en sciences économiques et de gestion à Dakar). Il a poursuivi des formations afin d'avoir des bases de néerlandais.

Le Conseil d'Etat a estimé que la violation d'un droit fondamental causait par elle-même un préjudice grave et difficilement réparable.²

En outre, les décisions querellées créent un préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant car elles lui font perdre le bénéfice de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 dont il pouvait se prévaloir ayant introduit sa demande le 12 novembre 2009. L'Instruction du 19 juillet 2009 fut annulée par le Conseil d'Etat mais l'Office des étrangers s'était engagé en ces termes sur son site internet : « Les instructions du 19/07/09 ont été annulées par arrêt du Conseil d'Etat de ce 11/12/09. L'Office des Etrangers tient toutefois à signaler qu'il suivra loyalement les directives de Monsieur Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire »³.

Une telle situation est manifestement constitutive, dans le chef du requérant, d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante rappelle, tout en actualisant la longueur de son séjour, les mêmes considérations et précise qu'elle vit avec son cousin depuis 2012, cousin qui a rédigé une attestation dont elle cite deux extraits, relatifs au fait qu'il « *n'y a plus rien* » en Mauritanie pour la partie requérante et qu'il « *partage beaucoup de choses avec lui* ». La partie requérante joint à sa demande copie de cette attestation ainsi que d'autres à titre de preuve de son intégration en Belgique. La partie requérante précise également qu'elle « *exposait dans cette demande de régularisation des éléments de sa vie privée protégés par l'article 8 de la CEDH* ».

b) Le Conseil constate que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'invoqué par la partie requérante est étroitement lié à la teneur de sa demande d'autorisation de séjour, dans laquelle elle faisait notamment valoir des éléments personnels, constitutifs selon elle notamment d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, vie privée sur laquelle elle insiste encore dans sa demande de mesures provisoires à laquelle elle joint divers documents à ce sujet. Elle expose que son éloignement du territoire belge l'empêchera de voir cette demande d'autorisation de séjour examinée au-delà de la question de la preuve de son identité. Or il a été constaté ci-dessus que la partie requérante expose à l'égard de la décision d'irrecevabilité de cette demande des moyens apparaissant *prima facie* sérieux.

Il doit donc être considéré, à ce stade, qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de la décision d'irrecevabilité du 26 novembre 2013 attaquée, de même que de l'ordre de quitter le territoire du même jour qui en est le corollaire, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision du 26 novembre 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2013 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quinze, par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

G. PINTIAUX